



	Expédition	Titre européen	
Numéro de répertoire 2021 / 1428	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 8 juillet 2021	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle [REDACTED]			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix du premier canton de Wavre

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de :

- **Société anonyme POWER ONLINE**, exerçant sous la dénomination commerciale MEGA,, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0535615192, qui a son siège social à 4020 Liège, rue Natalis 2

ayant pour avocat [REDACTED], dont les bureaux sont situés à [REDACTED]
[REDACTED]

partie demanderesse

- [REDACTED], ayant pour numéro de registre national [REDACTED], domicilié à [REDACTED]
[REDACTED]

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 4 novembre 2020.

Vu l'ordonnance de fixation sur base de l'art. 747 § 2, alinéa 3 C.J., prononcée le 22 mars 2021 (délais pour conclure et fixation au 10 juin 2021).

Le juge de paix a entendu toutes les parties.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

La recevabilité de la demande n'est pas contestée.

Motivation

1. La partie demanderesse postule la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une somme de 100,02 € correspondant aux factures mentionnées dans la citation. Des intérêts et une clause pénale sont également postulés par la demanderesse.

2. Le défendeur sollicite d'entendre déclarer cette demande non fondée et, à titre reconventionnel, il postule la condamnation de la demanderesse au paiement d'une indemnité forfaitaire fixée *ex aequo et bono* à 100 €.

3. Le juge de paix n'a pas pu concilier les parties.

4. Il résulte des pièces déposées par les parties, ainsi que des débats qui se sont tenus à l'audience publique du 10 juin 2021 que:

La somme réclamée par la demanderesse représente en réalité des coûts fixes de redevance qu'elle tente d'imputer au défendeur.

Ce dernier a soumis ses contestations au Service de Médiation de l'Énergie, en vain, la demanderesse refusant toute négociation.

Le juge de céans s'en réfère pourtant à l'avis motivé du Service de Médiation de l'Énergie, à savoir que:

(...) la facturation de la redevance fixe est une forme déguisée d'indemnité de rupture, quel que soit son nom, et quelle que soit la manière dont ces indemnités sont communiquées, établies dans les conditions contractuelles ou portées en compte sur la facture d'énergie;

Compte tenu du fait que l'article 18§2/3 de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 15/5 bis §11/3 de la loi relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation stipulent que:

«le client résidentiel ou la P.ME. a le droit de mettre fin à tout moment à un contrat de fourniture continue d'électricité (et de gaz), qu'il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, à condition de respecter un délai de préavis d'un mois. Toute clause contractuelle qui porte préjudice à ce droit, est nulle de plein droit.»

Il en résulte que la pratique commerciale dont la demanderesse sollicite aujourd'hui la validation est contraire à la loi en sorte qu'elle sera déboutée de sa demande.

5. Quant à la demande reconventionnelle, force est de constater que le défendeur a tenté par tous les moyens légaux mis à sa disposition d'aboutir à une solution amiable dans le présent litige.

De même il s'est déplacé à 3 audiences en raison de l'attitude procédurale de la demanderesse.

En sorte qu'il sera fait droit à sa demande de dédommagement.

La demanderesse a pris un risque procédural en citant le défendeur contre l'avis motivé et éclairé du Service de Médiation de l'Énergie.

Elle ensuite mis près de 7 mois avant d'être disposée à plaider ce dossier alors que les arguments du défendeur lui étaient connus bien avant la date d'introduction du 3 décembre 2020.

Le défendeur a donc subi un réel préjudice de part cette attitude procédurale.

*

Au regard du raisonnement adopté ci-dessus, il n'y a pas lieu de répondre aux autres moyens invoqués par les parties. Ces griefs ne sont plus pertinents.

*

Conformément au prescrit de l'article 1397 al.1 du Code Judiciaire, et aucune des parties ne sollicitant, en l'espèce, de s'écarter de cette disposition, le présent jugement est exécutoire par provision.

*

Décision

Le Juge de Paix reçoit les demandes et statuant contradictoirement, en dernier ressort déclare seule la demande reconventionnelle fondée.

Condamne la demanderesse au paiement au défendeur d'une somme de **100 €** au titre de réparation du préjudice subi par l'attitude procédurale de la demanderesse.

Délaisse à la demanderesse ses dépens.

Autorise l'exécution provisoire sans caution ni cantonnement.

Le juge de paix condamne POWER ONLINE SA, avec le numéro de BCE 0535615192, au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 €. Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'État Belge sur invitation.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du **jeudi huit juillet deux mille vingt et un** de la Justice de paix du premier canton de Wavre, par **Nathalie COOREMANS, juge de paix**, assistée de [REDACTED], greffier.

Signé électroniquement par
Le juge de paix
Nathalie Cooremans
Le 08-07-2021 à 09:31:55
justice de paix du
premier canton de Wavre

Signé électroniquement par
Le greffier
[REDACTED]
Le 08-07-2021 à 09:43:12
justice de paix du
premier canton de Wavre